

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° DC2026-095

Date de la convocation : 11/06/2026

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 77

Conseillers représentés : 13

Le dix-huit juin deux mille vingt-six, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au centre culturel Les Tourelles de Vouziers, sous la Présidence de M. Pierre LAURENT-CHAUVET.

Présents : 001 LABBE José , 003 NICOLITCH Cédric , 006 BOXEBELD Pascal , 007 DORIDO Elie , 008 SEMBENI Peggy , 009 HUBSCH Benoît , 010 DUCHENE Eric , 011 TOURTIAUT Marielle , 013 POTRON Pierre , 014 ETIENNE Philippe , 015 MONFOURNY Camilla , 020 PLONER Benoît , 021 BOUILLON Mathieu , 022 GUERIN Anne-Marie , 024 DEVER Chantal , 025 NANJI Désiré , 026 DANNEAUX Dominique , 027 NAUDIN Muriel , 029 LAURENT-CHAUVET Pierre , 030 DEMISSY Pierre , 031 REMY Pascal , 034 COLIN Raphaël , 035 DE POUILLY Jean , 036 BOUILLON Daniel , 037 NICOT Sébastien , 039 MINET Maxime , 040 LOBIDEL Alain , 043 CALLUYERE Jean-Luc , 045 BROUILLON Patrick , 046 FREMIN Thierry , 047 NOCTON Thierry , 048 CARRE Joël , 049 ALLART Alexandre , 050 HERBAY Christelle , 052 GENTY Philippe , 053 MANCEAUX Christophe , 055 RATAUX Isabelle , 056 PIEROT Chantal , 058 LORFEUVRE Géraud , 059 LALLEMENT Séverine , 060 PREVOT Fabrice , 061 SOUDANT Antoine , 062 LEROY Yves , 063 NEVEUX Karine , 064 GROFF Benjamin , 066 GOUBLE Sylvain , 068 AFRIBO CRINVILLER Sylvie , 072 SIMONNET Arnaud , 073 HAAS Robert , 074 FAILLON Christel , 075 BESANCON Tony (jusqu'à 21:24:05) , 077 OUDIN Denis , 078 LE GALL Jean-François , 080 FOURCROY Stéphane , 081 BONHOMME Francis , 082 HAULIN Bertrand , 084 WATIER Audrey , 086 SALEZ René , 087 ARNOULT Jean-Pol , 089 FRANGEL Yann , 093 THIERION Vincent , 094 FRAIPONT Anne , 096 CANIVENQ Roland , 097 GROSSELIN Jacques , 098 DAUPHY Bruno , 099 BESTEL Bernard , 100 VAN DEN BERGH Charles , 103 LAMPSON GUEILLIOT Nadège , 105 LEBON Christophe , 106 MAROTEAUX Nathalie , 108 LESUEUR Patricia , 109 CARPENTIER Dominique , 112 LALLEMENT Davy , 114 COLSON Pascal , 115 PASTE Laurence , 116 AVRIL Christophe , 122 DELIN Fabienne ,

Ont donné procuration : 002 DAVID Sonia (à 086 SALEZ René) , 005 SEMBENI Anne (à 048 CARRE Joël) , 044 CERRAJERO Eladio (à 006 BOXEBELD Pascal) , 057 ARNOULT Jean Christophe (à 056 PIEROT Chantal) , 065 CAILLOUX Corinne (à 064 GROFF Benjamin) , 067 AUROUX Emmanuel (à 082 HAULIN Bertrand) , 070 PERTUS Xavier (à 025 NANJI Désiré) , 085 DACHY Bruno (à 058 LORFEUVRE Géraud) , 104 LESCUYER Anne (à 109 CARPENTIER Dominique) , 107 DESGEORGES Marc (à 105 LEBON Christophe) , 110 HUET Eric (à 112 LALLEMENT Davy) , 111 GARRAUD Sabine (à 103 LAMPSON GUEILLIOT Nadège) , 120 HABERT Johan (à 122 DELIN Fabienne) ,

Secrétaire de séance : M. Christophe LEBON

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE AVEC LE CLUB NAUTIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment la compétence facultative « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n°DC2017/73 du 3 juillet 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'aménagement, gestion et animation du centre aquatique situé à Vouziers ;

.../...

Vu la délibération n°DC2025/085 du 9 octobre 2025 approuvant la création d'une Société Publique Locale Argona pour l'exploitation du centre aquatique Argona ;

Vu la Convention cadre tripartite relative à l'exploitation et à l'animation du centre aquatique Argona, entre la Communauté de Communes, la Ville de Vouziers et la Société Publique Locale ;

Vu le projet de convention annexé,

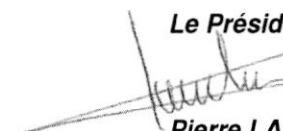
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par 89 voix POUR et 1 ABSTENTION (099 BESTEL Bernard) :

- **D'APPROUVER** la convention cadre entre la Communauté de Communes et le Club Nautique Vouzinois pour une durée de 3 ans, soit du 5 juillet 2026 au 4 juillet 2029
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

Le secrétaire de séance,

Christophe LEBON

Le Président,


Pierre LAURENT-CHAUVET



CONVENTION CADRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGONNE ARDENNAISE
et CLUB NAUTIQUE VOUZINOIS**

Etablie entre :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, Établissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 modifié, dont le siège social est situé 44-46 rue du Chemin Salé – 08400 VOUZIERS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre LAURENT-CHAUVET, ci-après dénommée la « Communauté de Communes », d'une part,

Et

Le Club Nautique Vouzinois (CNV), association fondée en 1983, SIRET 40995110000018 dont le siège social est situé à l'hôtel de ville - 08400 VOUZIERS, représentée par son Président, M. Laurent BERTRAND, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

PREAMBULE :

La Communauté de Communes, propriétaire du centre aquatique, a décidé par délibération n°2025-085 en date du 9 octobre 2025, de créer la Société Publique Locale (SPL) pour gérer l'exploitation du centre aquatique Argona.

En vertu de l'article 4 de la convention cadre entre la Communauté de Communes, la Ville de Vouziers et la Société Publique Locale Argona, l'exploitant est tenu d'accueillir les groupes institutionnels désignés par la Communauté de Communes.

L'Association dite « CLUB NAUTIQUE VOUZINOIS » a pour objet la pratique de la natation.

L'association, affiliée à la Fédération Française de Natation, est titulaire d'un agrément Jeunesse et Éducation Populaire délivré par le ministère de la Jeunesse et des Sports (N ° 08084010).

Dans le cadre de ses objectifs de développement territorial et d'accompagnement à l'amélioration de la qualité de vie locale, la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise favorise l'accès le plus large possible aux services et aux équipements apportant du bien-être et des supports attractifs aux habitants, que ce soit dans les domaines culturels, de loisirs ou sportifs.

En dotant le territoire d'un centre aquatique, la Communauté de communes peut, avec cet équipement, décliner son ambition, en lien avec les acteurs locaux et en s'appuyant sur leur compétence et expertise.

En s'inscrivant pleinement comme un partenaire sportif opérationnel et historique du territoire, l'Association entend contribuer à la déclinaison ce projet d'attractivité territorial, par le déploiement de ses activités au sein du centre aquatique. Ce lieu lui est par ailleurs indispensable à l'accomplissement de son activité.

A la suite de ces propos liminaires et en déclinaison de ceux-ci, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les relations partenariales entre la Communauté de Communes et l'Association.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 3 ans sur une période allant du 5 juillet 2026 au 4 juillet 2029.

Il n'est pas prévu de tacite reconduction. En prévision d'un renouvellement, l'étude d'une nouvelle convention se fera de manière expresse et en concertation afin de définir les nouvelles orientations et le nouveau cadre partenarial.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'ACTION

Les activités de l'Association sont organisées autour de :

- la pratique sportive de la natation, en loisirs ou en compétition
- la formation de maitres-nageurs
- la participation à la déclinaison locale de politiques ou de programmes nationaux liés à la natation

Parallèlement à cette convention cadre, une convention annuelle entre la SPL Argona et l'Association fixe les plannings d'utilisation de l'équipement pour l'année scolaire et les modalités de paiement de ces créneaux.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS FIXES A L'ASSOCIATION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes définit les objectifs suivants :

- Développer la pratique sportive et faire rayonner le territoire à travers les résultats obtenus ;
- Promouvoir le sport-santé en développant des activités sportives contribuant au bien-être et à la santé auprès de différents publics ;
- Encourager la pratique sportive régulière chez les habitants du territoire ;
- Contribuer à la formation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) et promouvoir l'Argonne Ardennaise auprès des jeunes en formation ;

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs définis à l'article 4, l'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à la progression des compétiteurs ;
- Proposer un programme d'activités sportives pensé pour différents publics ;
- Assurer l'accueil et l'encadrement des membres adhérents sur des plages horaires dédiées ;
- Participer à la formation des étudiants, notamment dans les métiers du sport et de l'encadrement ;
- Contribuer à la promotion de l'Argonne Ardennaise et assurer un rôle d'ambassadeur du territoire ;
- Entretenir une collaboration étroite et productive avec la SPL ARGONA ;
- Veiller au respect, à l'entretien et à la bonne utilisation du centre aquatique ;

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En contrepartie des engagements précités, l'Association bénéficie d'une subvention annuelle, dont le montant et les modalités seront définis dans une convention de moyens.

ARTICLE 7 : RAPPORT ANNUEL SPORTIF DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à remettre à la Communauté de communes avant le 30 juin de chaque année, un rapport annuel portant sur l'année sportive réalisée.

Ce rapport devra comporter a minima les informations suivantes :

- o Nombre d'adhérents ;
- o Fréquentation et nombre d'adhérents par créneaux ;
- o Affectation de lignes par créneaux ;

- o Détail de l'encadrement (diplômes, bénévole ou salarié ...) ;
- o Résultats sportifs ;
- o Compétitions organisées ;
- o Perspectives de développement.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC

L'Association s'engage à mentionner et à rendre visible le soutien de la Communauté de communes dans toute action dont la réalisation est rendue possible par application de la présente convention. Le rapport annuel devra faire état du bilan de la promotion du soutien intercommunal.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, pour parvenir à un accord.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient à la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Communauté de Communes par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général. La dissolution de l'Association entraînera la résiliation de plein droit de la convention. Il en est de même dans le cas où l'activité serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

A Vouziers, le

Pour l'Association
Le président
Laurent BERTRAND

Pour la Communauté de
Communes de l'Argonne
Ardennaise
Le président
Pierre LAURENT CHAUVET